



## COMMUNE DE GRANCY

### PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2015

#### Concernant l'adaptation du règlement sur la distribution de l'eau

---

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### PRÉAMBULE

Le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 dont la version modifiée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Un délai de 3 ans a été accordé aux communes, associations intercommunales et autres distributeurs d'eau du canton pour qu'ils adaptent les règlements sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la LDE.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

#### NATURE ET FIXATION DU PRIX DE L'EAU

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale du droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telle que «prix de vente de l'eau», «finance annuelle et uniforme d'abonnement» et «prix de location pour les appareils de mesure» ont été modifiées en «taxe de consommation d'eau», «taxe d'abonnement annuelle» et «taxe de location pour les appareils de mesure». La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchettes) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que nous connaissons déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Pour résumer, le nouveau règlement n'apporte pas de modification majeure sur l'aspect technique des installations, mais répond aux nouvelles exigences procédurales découlant du droit fédéral. En outre, quelques adaptations tarifaires ont été définies et paramétrées en fixant des montants maximaux pour les taxes.

### CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 4/2015
- Oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### DÉCIDE

- **D'accepter le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau et son Annexe, tels que présentés par la Municipalité, selon les textes ci-joints.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer